



MINISTERSTVO ŠKOLSTVÍ,
MLÁDEŽE A TĚLOVÝCHOVY

Ministère de l'Education, de la Jeunesse et du Sport

Egalité d'accès à l'éducation

Journées Européenne du Handicap
Ostrava 2014

Ministerstvo školství, mládeže a tělovýchovy
Karmelitská 7, 118 12 Praha 1 • tel.: +420 234 811 111
msmt@msmt.cz • www.msmt.cz



OECD

- L'égalité ne consiste pas seulement en fait que tout le monde a le même accès garanti à l'éducation, mais que les divers besoins éducatifs des élèves sont pris en compte.
- Le système éducatif doit soutenir les élèves de façon à ce qu'ils puissent utiliser leur potentiel éducatif au maximum. Il ne doit pas poser des contraintes ou de réduire les droits d'un des groupes d'élèves.
- Les investissements dans l'égalité de l'éducation ont des profits économiques; le développement du potentiel des individus favorise l'emploi et la productivité.



- Il est prouvé que l'on profite des investissements faits dans l'éducation des enfants défavorisés déjà à l'âge préscolaire: le but étant d'éviter l'apparition de la disparité, difficile à franchir, entre les enfants déjà au moment de l'entrée dans la scolarité obligatoire.
- Quant au profit des finances publiques, les investissements les plus essentiels sont ceux dans l'achèvement de l'éducation secondaire des élèves.
- Les investissements dans l'égalité apportent des fruits également pendant la crise, car ce sont les enfants défavorisés et les jeunes avec une éducation de bas niveau qui en sont affectés le plus.

L'égalité d'accès à l'éducation de tous les enfants est garanti, en République tchèque, par la Constitution de la République, par la Convention des Droits de l'Enfant, par la législation et les actions des organismes et des institutions responsables.

Le volet de l'égalité d'accès à l'éducation et la prise en compte des besoins éducatifs d'un individu sont visés à l'article 2 **de la loi n° 561/2004 du JO, sur l'éducation préscolaire, principale, secondaire, professionnelle et sur l'autre éducation (loi scolaire)**, aux termes de la réglementation postérieure.

Lesdits volets sont également visés à l'article 16, *alinéa 6*: „*Les enfants et les étudiants avec des besoins éducatifs spécifiques ont le droit à l'éducation, dont le contenu, les formes et les méthodes correspondent à leurs capacités et besoins éducatifs, à la création de conditions nécessaires qui ladite éducation permettent, ainsi qu'aux conseils de l'école et de l'établissement de conseils scolaire.*”

L'amendement de l'article 16 de la loi scolaire définira une expression des mesures de soutien comme la base pour l'organisation et le financement de l'éducation des personnes avec des divers types de désavantages. La loi visera:

- La classification des mesures de soutien en **5 niveaux** selon les exigences objectifs et financières,
- **Les conditions pour l'application des mesures de soutien aux écoles**, y compris l'exigence de l'accord informé, dont les diligences sont fixées dans l'arrêté d'application respectif,
- **Les règles principales des actes de conseil**; l'arrêté d'application vise également la forme des résultats d'actes de conseil, les exigences sur la force probante du diagnostic, les principes de coopération avec les écoles et les exigences sur l'objectivité et la compréhensibilité des constats;
- **L'instance de révision** – le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et du Sport chargera le NUV d'exécution des révisions,
- Les règles pour la **mise de fin aux mesures de soutien**.

La loi maintiendra la faculté d'ouvrir les écoles et les classes spécialisées. Mais l'intégration des élèves dans ces classes sera strictement conditionnée par la conformité de cette action avec l'intérêt de l'élève et par l'exécution d'un diagnostic objectif et contrôlable.

L'amendement prévu de la législation et son impact possible sur les établissements de conseil scolaire

- **Les pratiques des établissements de conseil scolaire seront unifiées** ce qui augmentera une prévisibilité du système et les opportunités de vérification de son efficacité (l'unification des pratiques se basera sur l'arrêté issu des nouveaux termes de l'article 19 de la loi n° 561/2004 du JO).
- Nous pouvons attendre une **simplification des procédures des établissements de conseil**, car ils pourront utiliser la sélection standardisée des mesures de soutien et les méthodes unifiées. L'arrêté vise également les diligences des résultats des actes de conseil.
- **La mise en objectivité de certaines procédures de diagnostic** (par exemple lors de l'identification de la nécessité d'un assistant au pédagogue, lors de l'évaluation du milieu scolaire) augmentera les exigences sur le professionnalisme et la force probante des activités de l'établissement de conseil scolaire et sur sa communication avec l'école.

Programme de subvention et de développement du Ministère (MŠMT)

Les programmes sont lancés et administrés tous les ans, apportent une aide financière pratique pour les enfants, les élèves et les étudiants défavorisés et en situation du handicap.

- Le soutien des élèves de la population migratrice (Bohèmes) socialement défavorisés des élèves des écoles secondaires et des étudiants des écoles secondaires professionnelles
- Soutien de l'intégration de la communauté de bohèmes (population migratrice)
- Le soutien du financement des assistants aux pédagogues pour les enfants, les élèves et les étudiants en situation du handicap et pour ceux en situation socialement défavorisée

- Le soutien des écoles qui réalisent l'inclusion dans l'éducation des enfants et des élèves défavorisés
- Le soutien de l'équipement des écoles en outils compensatoires (d'accompagnement) pour les élèves en situation du handicap
- Les manuels scolaires, les textes scolaires spécialisés et le matériel pour les élèves avec des troubles visuels, auditifs, handicapés mentaux et avec des troubles de l'apprentissage spécifiques
- L'équipement en outils de diagnostic des établissements de conseil scolaire
- **Un nouveau programme de l'an 2014 – pour le soutien des psychologues scolaires, des pédagogues spécialisés et chargés de méthodes - spécialistes dans des établissements de conseil scolaires**

Merci de votre attention

M. Martina Budinská, responsable du département de la prévention
et de l'éducation spécialisée

martina.budinska@msmt.cz

tél. 234 811 331

M. Michaela Vencová, agente spécialisée de la prévention et de
l'éducation spécialisée

michaela.vencova@msmt.cz

tél. 234 811 679

